

Liberté  
Egalité  
Fraternité

République Française  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse



B.P. n°25  
06371 Mouans-Sartoux Cedex  
Téléphone 04 92 92 47 00  
Télécopie 04 93 75 39 64  
[www.mouans-sartoux.net](http://www.mouans-sartoux.net)

**Ville de Mouans-Sartoux**

Date de la convocation : 10/03/2023

Nombre de membre

afférents au conseil municipal : 29

En exercice : 29

## **CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 MARS 2023 A 18H30**

### **PROCES-VERBAL**

#### **Le 16/03/2023**

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

#### **Présents :**

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

#### **Pouvoirs de :**

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

#### **Absents :**

Néant

#### **Observations :**

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Monsieur MARTELLO Christophe est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

## **ORDRE DU JOUR**

- 1.00 – DL 67 15 Adoption du compte de gestion - Commune 2022
- 2.00 – DL 67 16 Adoption du compte de gestion - Pompes Funèbres 2022
- 3.00 – DL 67 17 Adoption du compte de gestion - Transports 2022
- 4.00 – DL 67 18 Adoption du compte administratif 2022 - Commune
- 5.00 – DL 67 19 Adoption du compte administratif - Pompes Funèbres 2022
- 6.00 – DL 67 20 Adoption du compte administratif - Transports 2022
- 7.00 – DL 67 21 Affectation du résultat de fonctionnement - Commune 2022
- 8.00 – DL 67 22 Affectation du résultat de fonctionnement – Pompes Funèbres 2022
- 9.00 – DL 67 23 Affectation du résultat de fonctionnement – Transports 2022
- 10.00 – DL 67 24 Bilan des acquisitions et des cessions de la commune 2022
- 11.00 – DL 67 25 Bilan des acquisitions réalisées en 2022 – Acquisitions réalisées par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur
- 12.00 – DL67 26 Débat d'orientation budgétaire 2023
- 13.00 – DL67 27 Occupation du domaine public et prestations de services - Grille tarifaire 2023
- 14.00 – DL67 28 Approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme suite à la procédure de déclaration de projet n°2
- 15.00 – DL67 29 Logement communal - appartement n°87 sis résidence Sonia Delaunay 350 chemin des Gourettes - conventionnement APL

**1.00 – DL 67 15    ADOPTION DU COMPTE DE GESTION - COMMUNE 2022**

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Comptable Public, pour l'année 2022.

Considérant la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Comptable Public avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- ADOPTE le Compte de Gestion du budget Commune pour l'exercice 2022.**

**2.00 – DL 67 16      ADOPTION DU COMPTE DE GESTION - POMPES FUNEBRES 2022**

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Comptable Public, pour l'année 2022.

Considérant la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Comptable Public avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- ADOPTE le Compte de Gestion du budget Pompes Funèbres pour l'exercice 2022.**

### **3.00 – DL 67 17      ADOPTION DU COMPTE DE GESTION – TRANSPORTS 2022**

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Comptable Public, pour l'année 2022.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Comptable Public avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- ADOPTE le Compte de Gestion du budget Transports pour l'exercice 2022.**

#### **4.00 – DL 67 18      ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - COMMUNE**

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, rappelle le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire a quitté la séance.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- ADOPTE le Compte Administratif du budget Commune de l'exercice 2022 arrêté comme suit :**

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 583 497,78		328 119,40
Opérations de l'exercice	5 486 252,83	4 541 499,67	17 881 270,52	18 714 287,48
Totaux cumulés	5 486 252,83	6 124 997,45	17 881 270,52	19 042 406,88
<b>Résultat net</b>		<b>638 744,62</b>		<b>1 161 136,36</b>

## 5.00 – DL 67 19      ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - POMPES FUNEBRES

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, rappelle le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire a quitté la séance.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- ADOPTE le Compte Administratif du budget Pompes Funèbres de l'exercice 2022 arrêté comme suit :**

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		19 000,00		48 548,50
Opérations de l'exercice		0,00	53 330,16	27 999,85
Totaux cumulés		19 000,00	53 330,16	76 548,35
<b>Résultat net</b>		<b>19 000,00</b>		<b>23 218,19</b>

**6.00 – DL 67 20 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF - TRANSPORTS 2022**

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, rappelle le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire a quitté la séance.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- ADOPTE le Compte Administratif du budget Transports de l'exercice 2022 arrêté comme suit :**

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés				25 835,30
Opérations de l'exercice			112 045,67	110 201,70
Totaux cumulés			112 045,67	136 037,00
<b>Résultat net</b>				<b>23 991,33</b>

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, expose ce qui suit :

L'affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement s'effectue sur décision de l'organe délibérant, après l'arrêté des écritures, suivant trois critères de choix :

- En priorité en report à nouveau en section de fonctionnement pour couvrir un éventuel déficit antérieur reporté (ce qui n'est pas notre cas).
- Au financement des mesures d'investissement pour un montant couvrant les besoins de la section.
- En report à nouveau en section de fonctionnement.

Constatant que le Compte Administratif présente un excédent de fonctionnement de : 1 161 136.36 €

L'assemblée, à l'unanimité :

- AFFECTE le résultat comme suit :

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022</b>	
<b>BUDGET COMMUNE</b>	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A - Résultat de l'exercice année 2022	+ 833 016.96 €
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
B - Résultat antérieur reporté	328 119.40 €
Ligne 002 du compte administratif 2022	
<b>Résultat à affecter = A + B</b>	<b>1 161 136.36 €</b>
<b>Résultat d'investissement</b>	
Solde d'exécution en section d'investissement	638 744.62 €
Reste à réaliser en dépenses investissement	1 434 302.26 €
Reste à réaliser en recettes investissement	258 067.07 €
Solde des restes à réaliser	- 1 176 235.19 €
Besoin de Financement 2022	- 537 490.57 €
<b>AFFECTATION</b>	
1) Affectation réserve d'investissement (R 1068)	600 000.00 €
2) Report en investissement (R 001)	638 744.62 €
3) Report en fonctionnement (R 002)	561 136.36 €

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, expose ce qui suit :

L'affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement s'effectue sur décision de l'organe délibérant, après l'arrêté des écritures, suivant trois critères de choix :

- En priorité en report à nouveau en section de fonctionnement pour couvrir un éventuel déficit antérieur reporté (ce qui n'est pas notre cas).
- Au financement des mesures d'investissement pour un montant couvrant les besoins de la section.
- En report à nouveau en section de fonctionnement.

Constatant que le Compte Administratif présente un excédent de fonctionnement de 23 218.19 €

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- AFFECTE le résultat comme suit :**

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 BUDGET POMPES FUNEBRES	
Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice année 2022	- 25 330.31 €
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
B - Résultat antérieur reporté	48 548.50 €
Ligne 002 du compte administratif 2022	
<b>RESULTAT A AFFECTER = A + B</b>	<b>23 218.19 €</b>
Résultat d'investissement	
Excédent d'investissement 2022	19 000.00 €
Affectation	
1) Report en investissement (R 001)	19 000.00 €
2) Report de fonctionnement (R 002)	23 218.19 €

**9.00 – DL 67 23      AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT TRANSPORTS 2022**

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, expose ce qui suit :

L'affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement s'effectue sur décision de l'organe délibérant, après l'arrêté des écritures, suivant trois critères de choix :

- En priorité en report à nouveau en section de fonctionnement pour couvrir un éventuel déficit antérieur reporté (ce qui n'est pas notre cas).
- En report à nouveau en section de fonctionnement.

Constatant que le Compte Administratif présente un excédent de fonctionnement de 23 991.33 €

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- AFFECTE le résultat comme suit :**

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022	
BUDGET TRANSPORTS	
Résultat de fonctionnement	
A-Résultat de l'exercice année 2022	- 1 843.97 €
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
B-Résultat antérieur reporté	25 835.30 €
Ligne 002 du compte administratif 2022	
Résultat à affecter = A + B	23 991.33 €
AFFECTATION	23 991.33 €
Report en fonctionnement (R 002)	23 991.33 €

## **10.00 – DL 67 24    BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS DE LA COMMUNE 2022**

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, rappelle à l'assemblée qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2241-1, L.2241-2, L.5211-10, L.5711-11, L.5722-3 et L.3213-2, la liste des opérations immobilières réalisées par la Ville de Mouans-Sartoux durant l'année 2022 doit être présentée au Conseil Municipal et annexée au Compte Administratif de l'exercice.

### **1) Acquisitions :**

NEANT

### **2) Cessions :**

NEANT

**Cette délibération ne nécessite pas de vote.**

**11.00 – DL 67\_25 BILAN DES ACQUISITIONS RÉALISÉES EN 2022 – ACQUISITIONS RÉALISÉES  
PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Madame DOURLENS Isabelle, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 et 2241-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2021 n°65-10 portant approbation d'une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte-d'Azur (EPF) sur le secteur dit de l'Ilot Marcel Journet,

Vu le bilan des acquisitions réalisées par l'EPF en 2022 sur ce périmètre pour le compte de la Commune de Mouans-Sartoux, portant sur un bien immobilier,

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- APPROUVE le bilan des acquisitions réalisées par l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mouans-Sartoux sur le territoire de la Commune de Mouans-Sartoux et pour son compte au cours de l'année 2022.**

**- INDIQUE que ledit bilan sera annexé au compte administratif de la Commune.**

**- PRÉCISE que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité ci-après :**

- **affichage pendant un mois en mairie ;**
- **publication au recueil des actes administratifs de la Commune**

## 12.00 – DL 67 26 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2312-1

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du budget,

Pour ce faire, Monsieur le Maire élabore un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'information est renforcée par une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire,

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- **CONSTATE** la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023.
- **ADOpte** le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

**13.00 – DL 67 27 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRESTATIONS DE SERVICES - GRILLE  
TARIFAIRE 2023**

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 12/04/2018 et du 31/01/2019 portant sur la tarification des salles et matériels,

Vu la délibération du 25/11/2021 portant sur les tarifs 2022 d'occupation du domaine public,

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- APPROUVE les tarifs municipaux tels qu'ils figurent dans la grille ci-annexée,**
- AUTORISE Monsieur le Maire à les appliquer à compter du 1er avril 2023.**

**14.00 – DL 67 28      APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
SUITE A LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°2**

Madame DOURLENS Isabelle, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à 59, L.300-6, R.153-15 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-17 à 19, L.123-1 à 18, R.121-25 à R.121-27, R.122-19 ; et R.123-1 et suivants ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes, Scot'Ouest ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu la délibération n°65\_11 du Conseil municipal en date du 17 février 2021 prescrivant l'engagement de la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu la décision CU 2021-2815-R de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur rendue le 9 septembre 2021 concluant à l'absence de nécessité de procéder à l'évaluation environnementale de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 14 janvier 2022, ci-annexés ;

Vu l'arrêté municipal n°52-364 du 19 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet n°2 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur établis en date du 19 octobre 2022 et notifiés à la Commune en date du 21 octobre, ci-annexés ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme suite à la procédure de déclaration de projet n°2, ci-annexé.

Considérant le projet de création d'un hôtel d'entreprises dans la zone d'activités de l'Argile ;

Considérant que ce projet porte sur la création de locaux d'activités et tertiaires et qu'il s'inscrit dans l'intérêt général en matière de développement économique, puisqu'il permet des créations d'emplois et apporte une réponse à des besoins non satisfaits en matière de locaux d'activités ;

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés par le Scot'Ouest en matière de développement économique au travers de sa contribution à la réindustrialisation de l'ouest des Alpes-Maritimes, à la préservation et à la densification du foncier économique, et au développement d'une offre immobilière à destination des entreprises à proximité des axes de transport ;

Considérant en outre que le Scot l'identifie au titre des projets autorisés dans le cadre de la réduction de la consommation d'espaces ;

Considérant que les règles d'urbanisme applicables à l'unité foncière ne permettent pas en l'état la réalisation du projet d'hôtel d'entreprises ;

Considérant la possibilité de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour permettre l'évolution des règles d'urbanisme afin d'autoriser la réalisation du projet ci-avant évoqué ;

Considérant que ces évolutions portent notamment sur un déclassement partiel de la zone N, naturelle, circonscrit à l'unité foncière du projet, et à l'adaptation de l'emprise d'un espace boisé classé ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et notamment celui de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, conduisant à la mise en œuvre d'une zone à urbaniser (AU) pour accueillir le projet, conditionnant sa constructibilité à la réalisation et à la réception des équipements et des aménagements destinés à en assurer la défense contre les incendies de forêt ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur, concluant que le projet relève bien de l'intérêt général en matière de développement économique et que les évolutions du plan local d'urbanisme nécessaires à sa réalisation sont justifiées ;

**L'assemblée, à la majorité moins une abstention (Elsa RAIBON) :**

- **PREND ACTE** du rapport, des conclusions et de l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet faisant l'objet de la procédure de déclaration de projet n°2, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mouans-Sartoux.
  - **DÉCLARE** d'intérêt général le projet de création d'un hôtel d'entreprises dans la zone d'activités de l'Argile faisant l'objet de la procédure de déclaration de projet n°2.
  - **APPROUVE** la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur la base des documents ci-annexés, comprenant des adaptations sous la forme de précisions intégrées à la notice de présentation et de la mise en œuvre d'une zone à urbaniser en lien avec les exigences du plan de prévention des risques d'incendies de forêt, en réponse aux contributions issues de la concertation préalable et aux avis des personnes publiques associées.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à l'Urbanisme à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.
  - **PRÉCISE** que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité ci-après :
- **affichage** pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - **publication** au recueil des actes administratifs de la Commune ;
  - **publication** sur le site internet de la commune de Mouans-Sartoux – [www.mouans-sartoux.net](http://www.mouans-sartoux.net)
  - **notification** aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Madame GUCHAN Tania, rapporteur, rappelle à l'assemblée les articles L. 351-2 et D. 353-90 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le modèle de convention APL fourni à l'annexe I de l'article D. 353-90 du code de la construction et de l'habitation, ci annexé ;

La Commune a fait l'acquisition le 24 novembre 2022 au terme d'un acte d'échange passé avec le Logis familial d'un logement neuf, non occupé, de type T3, correspondant au n°87 de la résidence « Sonia Delaunay », situé au rez-de-chaussée, d'une superficie habitable de 65,69 m<sup>2</sup> avec un balcon de 9,70 m<sup>2</sup>.

Afin de mettre en location ce logement à un loyer encadré, la Commune prévoit d'établir une convention APL avec le Président de l'EPCI délégataire des aides à la pierre, selon le modèle fourni à l'annexe I de l'article D. 353-90 du code de la construction et de l'habitation, afin, d'une part, d'offrir un logement locatif abordable à des ménages modestes, et d'autre part, d'inscrire ce logement à l'inventaire SRU de la Commune.

Préalablement, la Commune produira les pièces nécessaires à l'instruction de la demande de conventionnement du logement ci-avant mentionné, et fournira a minima à l'EPCI :

- la présente délibération du Conseil Municipal,
- une copie de l'acte de propriété ou une attestation de propriété signée par le Maire,
- les plans et tableaux des surfaces (logement et annexes),
- les Diagnostics de Performance Énergétique (DPE) des logements < classe D,
- le cas échéant, un descriptif des travaux réalisés,
- une attestation du bailleur sur le respect des normes minimales d'habitabilité,
- les ressources des ménages occupant les logements.

Pour rappel, les conditions de mise en location du parc locatif conventionné à l'APL et les ressources des locataires seront déterminées en fonction du financement de l'opération – en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ou en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ; la convention précisera le montant maximum du loyer par m<sup>2</sup> de surface utile (surface habitable augmentée de la moitié des annexes) et les plafonds de ressources fixés par arrêté du 29 juillet 1987 modifié, actualisé annuellement par circulaire.

En outre, la convention APL, opposable aux tiers, sera signée et publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier (hypothèques). Cette publication est à l'initiative de la Commune ; les frais y afférant sont à sa charge.

Pendant toute la durée de la convention, soit à minima 9 ans, la Commune s'engage à louer le logement nu à des personnes physiques, à titre de résidence principale et occupé comme tel au moins huit mois par an.

L'assemblée, à l'unanimité, décide :

- De PRODUIRE et de FOURNIR à l'EPCI l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande de conventionnement du logement n°87, acquis par la Commune le 24 novembre 2022, au sein de la résidence Sonia Delaunay, située 350 chemin des Gourettes;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir et à signer la convention APL avec l'EPCI et tous les documents s'y rapportant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52

Fait le 23/03/2023

M.MARTELLO Christophe  
Le secrétaire de Séance,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Martello", written over the official seal.

Pierre ASCHIERI,  
Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pierre Aschieri", written over the official seal.

